



Liste des personnes éligibles à la vaccination au 10/05/2021 :

- les personnes âgées de 50 ans et + quel que soit leur état de santé
- les personnes dites à **très hauts risques de forme grave dès l'âge de 16 ans** sur présentation d'une attestation établie par un médecin (attention : pour les 16-17 ans seul le vaccin Pfizer est autorisé à ce jour)
- les personnes de **18 ans à 54 ans** présentant des **facteurs de comorbidité** (cf. liste ci-après) sur simple déclaration,
- les personnes de **18 ans à 54 ans** sans facteurs de comorbidité **si les RDV sont pris la veille.**
- les personnes de l'entourage des personnes immunodéprimés **dès l'âge de 16 ans** sur présentation d'une attestation établie par le médecin du patient immunodéprimé. L'entourage s'entend par les personnes majeures partageant le même foyer que le patient immunodéprimé. (Attention : pour les 16-17 ans seul le vaccin Pfizer est autorisé à ce jour).
- les femmes enceintes à partir du deuxième trimestre de la grossesse sur présentation d'un justificatif (déclaration de grossesse, compte rendu d'écho de datation ou écho de datation)
- les professionnels de santé et assimilés quel que soit leur âge sur présentation d'un justificatif (carte professionnelle, bulletin de salaire, etc...) (cf. liste ci-après),
- jusqu'au 21 mai, les membres des bureaux de vote et fonctionnaires communaux, ainsi que les magistrats et agents de la Préfecture mobilisés pour le scrutin des élections à venir, quel que soit leur âge. Ces personnes vont se voir délivrer une attestation par les maires ou la Préfecture, et pourront prendre rdv selon les modalités habituelles dans vos centres. Par ailleurs, des listes de ces personnes prioritaires seront élaborées par les communes d'ici au 21 mai. Après la date du 21 mai, si des listes n'ont pas été transmises, ces personnes reviendront dans le droit commun.

Pour rappel, les patients à très hauts risques de forme grave sont ceux :

- atteints de cancers et de maladies hématologiques malignes en cours de traitement par chimiothérapie,
- atteints de maladies rénales chroniques sévères, dont les patients dialysés, transplantés d'organes solides,
- transplantés par allogreffe de cellules souches hématopoïétiques,
- atteints de poly-pathologies chroniques et présentant au moins deux insuffisances d'organes,
- atteints de certaines maladies rares et particulièrement à risque en cas d'infection (voir la liste),
- atteints de trisomie 21,
- atteints de mucoviscidose.

Les facteurs de comorbidité sont :

- Pathologies cardio-vasculaires :
 - o hypertension artérielle compliquée (notamment complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales),
 - o antécédent d'accident vasculaire cérébral,
 - o antécédent de chirurgie cardiaque,
 - o insuffisance cardiaque ;
 - o antécédents de coronaropathie.
- Diabète de types 1 et 2 ;
- Pathologies respiratoires chroniques susceptibles de décompenser lors d'une infection virale, notamment :
 - o broncho pneumopathie obstructive,
 - o insuffisance respiratoire,
 - o asthme sévère,



- fibrose pulmonaire,
- syndrome d'apnées du sommeil,
- mucoviscidose.
- Insuffisance rénale chronique ;
- Obésité avec indice de masse corporelle ≥ 30 ;
- Cancer ou hémopathie maligne ;
- Maladies hépatiques chroniques, en particulier la cirrhose ;
- Immunodépression congénitale ou acquise ;
- Syndrome drépanocytaire majeur ou antécédent de splénectomie ;
- Pathologies neurologiques :
 - maladies du motoneurone,
 - myasthénie grave,
 - sclérose en plaques,
 - maladie de Parkinson,
 - paralysie cérébrale,
 - quadriplégie ou hémiplégie,
 - tumeur maligne primitive cérébrale,
 - maladie cérébelleuse progressive ;
- Troubles psychiatriques ;
- Démence.

Les professionnels éligibles à la vaccination en raison de leur activité sont :

- Les médecins,
- Les chirurgien-dentiste ou odontologiste,
- Les sages-femmes,
- Les pharmaciens,
- Les préparateurs en pharmacie et préparateur en pharmacie hospitalière,
- Les physiciens médicaux,
- Les auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers
- Les infirmiers,
- Les masseurs-kinésithérapeutes,
- Les pédicures-podologues,
- Les ergothérapeutes,
- Les psychomotriciens,
- Les orthophonistes,
- Les orthoptistes,
- Les manipulateurs d'électroradiologie médicale,
- Les techniciens de laboratoire médical,
- Les audioprothésistes,
- Les opticiens-lunetiers,
- Les prothésiste et orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées,
- Les diététiciens,
- Les aides-soignants,
- Les auxiliaires de puériculture,
- Les ambulanciers,
- Les auxiliaires ambulanciers,
- Les assistants dentaires,
- Les ostéopathes,
- Les chiropracteurs,
- Les psychothérapeutes,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Égalité

Fraternité

- Les psychologues,
- Les conseillers en génétique,
- Les biologistes médicaux,
- Les autres professionnels des établissements de santé et des établissements et services médico-sociaux (les personnels employés par l'établissement et les personnels d'entreprises prestataires exerçant en continu au sein de l'établissement),
- Les professionnels des résidences services,
- Les professionnels des centres d'hébergement spécialisés pour les personnes atteintes de la Covid-19,
- Les professionnels de l'aide à domicile et les salariés du particulier employeur intervenant auprès de personnes âgées et handicapées vulnérables (recevant l'APA ou la PCH),
- Les prestataires de services et distributeurs de matériel intervenant au domicile des patients
- Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- Les étudiants et élèves en santé au contact des patients,
- Les secrétaires médicaux en cabinet de ville et les assistants médicaux.
- Les vétérinaires
- Les taxis conventionnés avec l'assurance maladie
- Les personnels des laboratoires de recherche publics travaillant sur le virus SARS-CoV2

